

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/02/2012

Réception par le Prefet : 22/02/2012

Publication : 24/02/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-2-3-4

Séance du vendredi 17 février 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DE LA LGV EST EUROPEENNE PHASE 2.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'avenant n° 1, à caractère purement technique, de la convention de financement de la 2^{ème} phase de la LGV-Est Européenne, joint au rapport, et autorise le Président à le signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

SIGBC n°	ARCOLE n°	SPIRE n°
----------	-----------	----------

Avenant technique n°1

Relatif à la convention de financement et de réalisation de la LGV Est européenne phase 2



ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, représenté par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
Le ministre chargé des transports ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (l'AFITF), représentée par le président de son Conseil d'Administration ;

La Région Champagne-Ardenne, représentée par son président ;

Le Département des Ardennes, représenté par son président ;

La Communauté d'agglomération de Reims Métropole, représentée par sa présidente ;

Le Département de Lorraine, représentée par son président ;

Le Département de la Meuse, représenté par son président ;

Le Département de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son président ;

Le Département des Vosges, représenté par son président ;

La Région Alsace, représentée par son président ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son président ;

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son président ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son président ;

La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son président ;

L'Agglomération de Mulhouse, représentée par le président de la Communauté d'agglomération de Mulhouse Sud Alsace ;

Réseau ferré de France, représenté par le Président de son Conseil d'Administration.

VISAS

La loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Le protocole de financement relatif à la 1^{ère} étape de la 2^{ème} phase de la LGV Est Européenne conclu le 24 janvier 2007 signé entre l'Etat, plusieurs collectivités locales et RFF,

La convention de financement relative aux travaux préliminaires de la 1^{ère} étape de la 2^{ème} phase de la LGV Est Européenne conclue le 22 avril 2009 entre l'Etat et RFF au titre du plan de relance,

La convention de financement et de réalisation de la LGV Est phase 2 signée le 1^{er} septembre 2009.

La convention de financement et de réalisation de la LGV Est phase 2 entre l'Etat, le département de la Moselle signée le 1^{er} septembre 2009.

La convention de financement et de réalisation de la LGV Est phase 2 entre l'Etat, le département de la Marne signée le 23 août 2010.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La convention de financement de la LGV Est européenne 2^{ème} phase conclue le 1^{er} septembre 2009 prévoit dans son article 5.4 les modalités d'application de la clause de retour à bonne fortune de la première phase :

« La convention de financement portant sur la première phase de réalisation de la LGV Est, signée le 7 novembre 2000, prévoit un droit de retour au bénéfice des trois régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, sur le tiers du surplus des résultats d'exploitation obtenus par RFF pendant les vingt premières années d'exploitation. Le produit de ce droit pourrait potentiellement être versé en 2012, 2017 et 2027.

Le montant prévisible de ce retour a été évalué en 2008, sur la base des premiers résultats d'exploitation, à un solde total actualisé de 122 millions d'euros HT. Les collectivités parties à cette première convention et qui sont également signataires de la présente Convention conviennent de faire valoir leur droit de retour sur la première phase de manière définitive et irrévocable à hauteur du montant précité.

Elles s'engagent à investir l'intégralité de ce montant dans la deuxième phase du Projet.
L'intégralité de cette somme sera versée par RFF selon des modalités analogues à celles prévues à l'article 5.5 ci-dessous. Elle représentera, pour chaque collectivité, les premiers versements prévus par l'article 5.5. »

La convention de financement 2^{ème} phase prévoit dans son principe une consommation prioritaire de ces 122 millions d'euros au bénéfice des collectivités décalant ainsi leurs appels de fonds.

Toutefois, les modalités d'application de cette clause nécessitent d'être précisées afin de présenter les taux de participation définitifs qui seront utilisés pour effectuer les appels de fonds auprès des financeurs bénéficiant de ce droit de retour, après consommation de ce montant. En effet, ces éléments présentés dans le plan de financement servent de référence dans le cadre des appels de fonds effectués par RFF.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'appels de fonds de la convention LGV Est phase 2 afin de prendre en compte l'affectation aux co-financiers éligibles des sommes dues au titre du retour à bonne fortune de la phase 1, et la consommation prioritaire de ces fonds.

ARTICLE 2. APPELS DE FOND

L'article 5.5 d de la convention de financement de la LGV Est phase 2 stipule :

« L'assiette globale de l'appel de fonds au titre du mois N sera égale aux dépenses cumulées depuis la date de signature de la présente convention (en prenant en compte les dépenses effectuées au titre du protocole de 94,16 millions d'euros et de la convention de 35 millions d'euros) jusqu'au mois N inclus, en euros courants hors taxes, enregistrées et approuvées par RFF.

Cette assiette sera répartie entre chaque co-financier sur la base de sa part en pourcentage fixée au tableau du 5.1.

Pour chaque co-financier, le montant de l'appel de fonds au titre du mois N sera calculé selon la formule suivante :

(assiette globale au mois N x part en %)- cumuli des appels déjà émis

Ces dispositions permettront de tenir compte des versements déjà effectués par les Collectivités Publiques au titre du protocole de 94,16 millions d'euros, de la convention complémentaire de 35 millions d'euros et de la présente convention. L'annexe 5 présente les appels de fonds déjà émis dans le cadre du protocole et de la convention complémentaire.

La justification des montants appelés sera annexée à l'appel de fonds et également transmise au comité de suivi prévu à l'article 7. »

Il y a lieu d'insérer à la fin de l'alinéa 3 ce qui suit :

« Pour chaque financer, le pourcentage de la formule définie à l'alinéa 3 de cet article est présenté dans le tableau ci-après :

Fait en trente-deux exemplaires originaux.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature complétée par l'ensemble des co-financiers. Il expire simultanément à la convention de financement qu'il modifie.

Les autres dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées.

ARTICLE 3. MESURES D'ORDRE

* Les pourcentages de la Région Ile de France, du Département de la Marne, du Département de la Moselle, du Luxembourg et de l'Union européenne sont présentés à titre indicatif dans la mesure où les conditions de financement de ces collectivités publiques font l'objet de conventions de financement spécifiques.

**Le montant total de 1 888 000 000 € correspond au coût de la phase 2 aux conditions économiques de juin 2008, soit 2 010 000 000 € desquels il convient de déduire les 122 000 000 € correspondant au retour à bonne fortune de la phase 1. »

	Reste à financer après consommation du retour à bonne fortune	Après consommation du retour à bonne fortune phase 2
Euros Conditions économiques juin 2008		
Région IDF*	49 000 000	2,44%
Région Champagne	27 140 000	1,76%
Ardenne		
Reims métropole	31 960 000	2,08%
CG Ardennes	4 820 000	0,31%
CG Marne*	16 080 000	1,04%
Région Lorraine	120 480 000	8,07%
CG Meuse	2 610 000	0,17%
CG Meurthe et Moselle	10 040 000	0,66%
CG Moselle*	14 450 000	0,95%
CG Vosges	5 420 000	0,36%
Région Alsace	95 580 000	5,89%
CG Bas-Rhin	59 000 000	3,50%
CUS	51 920 000	2,87%
CG Haut-Rhin	20 530 000	1,22%
CA de Colmar	3 070 000	0,18%
M2A	5 900 000	0,35%
Luxembourg*	40 000 000	1,99%
AFITF	680 000 000	33,83%
RFF	532 000 000	26,47%
Europe*	118 000 000	5,87%
Total	1 888 000 000 **	100,00%

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et du
logement

Fait à
Le

Thierry MARIANI

Le Ministre chargé des transports

Fait à
Le

Charles BUTNER

Le Président du Conseil général du Haut-Rhin

Fait à
Le